



# RAIDDOG

Règlement intérieur  
Validé lors de l'Assemblée Générale  
du 22 mai 2023



Association RAIDDOG  
Gîte de la Gaillarde 73 100 LE REVARD  
RNA W732011169



# Règlement de l'association Raiddog

Déclarée sous le régime de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901

Préambule.....	2
Titre 1. Membres de l'association .....	2
Article 1. Adhésion de nouveaux membres .....	2
Article 2. Cotisation .....	3
Article 3. Droits et devoirs des membres de l'association.....	4
Article 4. Procédures disciplinaires .....	5
Article 5. Perte de la qualité de membre de l'association .....	7
Titre 2. Activités et locaux de l'association.....	7
Article 6. Déroulement des activités .....	7
Article 7. Locaux .....	8
Titre 3. Fonctionnement de l'association.....	9
Article 8. Conseil d'administration .....	9
Article 9. Assemblée générale .....	11
Article 10. Affiliation à une fédération.....	13
Titre 4. Dispositions diverses.....	13
Article 11. Déontologie et savoir-vivre.....	13
Article 12. Confidentialité .....	14
Article 13. Adoption, modification et publicité du règlement intérieur.....	14

# Préambule

Le présent règlement intérieur est le règlement intérieur de l'association RAIDDOG, soumise à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Cette association a pour objet la promotion et le développement des sports canins unissant dans un même effort chien et humain.

Le présent règlement est destiné à compléter les statuts de l'association et à en fixer les divers points non précisés, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Il est transmis à l'ensemble des membres de l'association, ainsi qu'à chaque nouvel adhérent. Il s'applique à tous les membres, et est annexé aux statuts de l'association.

Les dispositions du présent règlement intérieur doivent être interprétées à la lumière des statuts de l'association. En cas d'ambiguïté ou de contradiction, les statuts s'appliquent par priorité sur le règlement intérieur.

## **Titre 1. Membres de l'association**

### **Article 1. Adhésion de nouveaux membres**

L'association peut à tout moment accueillir de nouveaux membres. Pour devenir membre de l'association, chaque postulant devra adresser une demande d'adhésion à l'association, datée et signée, précisant l'engagement de respecter les statuts et le règlement intérieur.

L'adhésion de chaque nouveau membre est soumise à l'acceptation de l'association, et est réservée aux personnes physiques âgées d'au moins 18 ans, et aux personnes morales. Les mineurs de moins de 18 ans

souhaitant adhérer à l'association doivent présenter une autorisation parentale, autorisant expressément le mineur à participer à l'ensemble des activités de l'association.

Une fois l'adhésion approuvée par l'association, le membre approuvé est tenu de s'acquitter de la cotisation prévue. La confirmation d'adhésion sera communiquée par courrier simple ou mail, accompagnée d'une copie du présent règlement intérieur.

L'association se réserve néanmoins le droit de refuser la demande d'adhésions d'une personne si a déjà fait l'objet d'une exclusion ou d'un avertissement.

Toute personne, physique comme morale, doit accepter intégralement et sans réserve les statuts et l'association, ainsi que le présent règlement intérieur.

## **Article 2. Cotisation**

### **Adhésion à l'association**

L'adhésion de nouveaux membres est soumise au versement d'une cotisation dont le montant sera fixé chaque année lors de l'assemblée générale ordinaire de l'association.

Pour l'exercice 2023, le montant de la cotisation s'élève à :

- 30 € pour les membres actifs
  - 5 € pour les membres actifs bénévoles : réduction accordée en raison des services rendus à l'association. La liste est arrêtée par le Conseil d'administration.
  - 5 € pour les membres fondateurs (Sandra FERRARI, Loris CHAGNY, Michèle THÉVENON)
- 60 € pour les membres bienfaiteurs

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année, quelle qu'en soit la raison.

Cette cotisation devra ensuite être versée par les membres tous les ans, afin de réitérer leur adhésion à l'association.

Chaque membre sera avisé de la nécessité de renouveler sa cotisation tous les ans. Sans paiement de cette cotisation, une relance sera émise à l'encontre du membre par courrier ou courriel, accordant un délai de régularisation. Si à l'issue du délai accordé le membre n'a toujours pas procédé à la régularisation de sa cotisation, il sera radié de plein droit de l'association.

### **Membres d'honneur**

Les membres d'honneur de l'association sont, en raison de leur qualités, compétences, autorités ou en raison de leurs actions favorables à l'association, dispensés de verser une cotisation.

Les membres d'honneurs de l'association sont : Sandra FERRARI, Loris CHAGNY et Michèle THÉVENON.

### **Article 3. Droits et devoirs des membres de l'association**

Les membres peuvent participer à l'ensemble des rendez-vous et des activités proposés à l'association dans la limite, le cas échéant, du nombre de places disponibles. Ils peuvent prendre part aux activités et aux projets de l'association. Ils s'engagent à respecter les locaux et le matériel fourni par l'association le cas échéant.

Les membres s'engagent à ne pas entraîner de préjudice moral ou matériel à l'association et/ou aux autres membres. Ils s'engagent

également à ne pas porter atteinte à autrui par des propos ou comportements inappropriés.

Tous les membres peuvent participer aux Assemblées générales, mais seuls les membres d'honneur et les membres actifs ont le droit de voter, à condition d'être à jour de leur cotisation.

Les mineurs membres d'honneurs et membres actifs ont le droit de vote. Il appartient aux parents, à défaut, aux représentants légaux, de les représenter.

Les membres d'honneurs et membres actifs sont éligibles au Conseil d'administration, à condition d'être à jour de leur cotisation.

## **Article 4. Procédures disciplinaires**

### **Avertissement**

Les membres de l'association sont tenus de respecter les statuts et le présent règlement intérieur, ainsi que les consignes de sécurité données par les bénévoles. À défaut, lorsque que les circonstances l'exigent, l'association peut délivrer un avertissement à l'encontre d'un membre qui ne respecte pas les règles établies, dont l'attitude porte préjudice à l'association, ou encore qui refuse de payer sa cotisation, sans que cette liste soit limitative.

Cet avertissement est donné par le Conseil d'administration de l'association, après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'avertissement est engagée.

Les membres recevant deux avertissements seront soumis à une procédure d'exclusion, pour une durée provisoire ou définitive, telle que décrite ci-après.

## **Exclusion de l'association**

Conformément aux statuts, un membre de l'association peut être exclu pour les motifs suivants, cette liste n'étant pas limitative :

- non-paiement de la cotisation ;
- détérioration de matériel ;
- comportement dangereux et irrespectueux ;
- propos désobligeants envers les autres membres de l'association ou toute personne présente à une manifestation organisée par l'association ;
- comportement non conforme avec l'éthique et les valeurs de l'association ;
- non-respect des statuts et du règlement intérieur de l'association.

Cette exclusion sera prononcée par le Conseil d'administration ou l'assemblée générale, après témoignage du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée.

La radiation d'un membre peut intervenir, outre les cas susmentionnés, par décision motivée du Conseil d'administration, pour des motifs graves et justifiés. Le membre visé par la mesure de radiation est averti par courrier recommandé avec accusé de réception, 15 jours avant la prise de décision définitive, afin de lui permettre de s'expliquer devant l'organe de décision compétent. La mesure de radiation sera prise après audition du membre visé.

Toute agression, manque de respect, comportement ou communication portant atteinte à l'association pourra donner lieu à une poursuite judiciaire et à une radiation immédiate.

S'il le juge opportun, le Conseil d'administration de l'association peut décider, pour les mêmes motifs que ceux indiqués précédemment, la

suspension temporaire d'un membre plutôt que son exclusion. Cette décision implique, pour le membre concerné, la perte de sa qualité de membre et de son droit de participer à la vie de l'association pendant toute la durée de la suspension. Si le membre suspendu était également investi de fonctions électives, la suspension entraîne automatiquement la cessation de son mandat.

## **Article 5. Perte de la qualité de membre de l'association**

Dans les cas autres que ceux issus de sanctions disciplinaires comme décrits ci-dessus, les membres de l'association perdent également leur qualité de membre en cas de décès, disparition ou de démission.

La démission d'un membre de l'association se fait par simple lettre ou courriel, dont la rédaction est libre, adressé au Président de l'association. Le membre démissionnaire est alors radié de la liste des membres de l'association, et n'est plus redevable des cotisations futures. Aucune restitution de cotisation n'est due au membre démissionnaire. Le membre démissionnaire conserve la possibilité de renouveler son adhésion auprès de l'association à tout moment.

En cas de décès, la qualité de membre de l'association s'éteint avec la personne. Aucun ayant-droit ne saurait faire valoir le remboursement de tout ou partie du montant de la cotisation.

## **Titre 2. Activités et locaux de l'association**

### **Article 6. Déroulement des activités**

Les activités de l'association se déroulent conformément aux statuts et au présent règlement intérieur de l'association. Le présent règlement s'impose ainsi aux membres de l'association, ainsi qu'à ses bénévoles.



Le règlement de course de la FSLC s'impose pour ce qui concerne la pratique des activités sportives.

Les activités se déroulent sous la responsabilité des bénévoles, qui peuvent notamment exclure ou interdire l'accès à tout membre ne respectant pas les règles de comportement et de sécurité en vigueur dans l'association.

Il est demandé à chaque membre de l'association de souscrire à une assurance personnelle, en vue des activités de l'association.

Conformément à l'article Article L231-2 du Code du sport, la pratique des activités sportives au sein de l'association est subordonnée à la production par les membres d'un certificat médical attestant de leur bonne condition physique et de l'absence de non-contre-indication médicale à la pratique de pratique du sport ou, le cas échéant, de la discipline concernée.

De plus, les membres s'engagent à avoir une tenue et un équipement adaptés à la pratique des activités sportives organisées par l'association.

### **Engagement des membres**

Les membres sont tenus de respecter les dispositions de sécurité prévues par l'association en toutes circonstances, et à se conformer aux consignes des bénévoles de l'association. À défaut, la responsabilité de l'association ne saurait être engagée.

## **Article 7. Locaux**

Les membres de l'association s'engagent à se conformer aux règles et usages des locaux utilisés par l'association telles que les consignes d'accès et d'utilisation des équipements et veille à la bonne occupation

des lieux. Ils s'engagent à avoir une tenue appropriée dans les locaux, qui soit adaptée en fonction de l'activité exercée.

## **Titre 3. Fonctionnement de l'association**

### **Article 8. Conseil d'administration**

La composition du Conseil d'administration de l'association est décrite dans les statuts de l'association.

Le Conseil d'administration est en charge de la gestion de l'association et de la préparation des travaux de l'Assemblée Générale, dont il établit l'ordre du jour et applique les décisions. Il est également compétent pour décider de la radiation d'un membre ayant commis une faute grave. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes ou opérations dans la limite de son objet et qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale. Il arrête également le budget et les comptes annuels de l'association, cette énumération n'étant pas limitative.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés et les membres qui s'abstiennent lors du vote sont considérés comme repoussant les résolutions mises au vote. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation de son Président ou sur la demande de la moitié de ses membres, qui ne perçoivent ni rémunération, ni compensation, ou aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association ou au moins une fois par an.

Tout membre du Conseil d'administration, qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'administration est composé :

- d'un président
- d'un secrétaire général
- d'un trésorier

Toutes les fonctions des membres du Conseil d'administration de l'association sont bénévoles et ne peuvent être cumulées.

À l'issue de chaque réunion, un procès-verbal est dressé, qui rend compte de l'ensemble des points discutés et décisions prises.

### **Président**

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il est investi de tous les pouvoirs à cette fin, et peut ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, d'ordonner toutes les dépenses, de proposer le transfert du siège de l'association, de convoquer les assemblées générales et de présenter le rapport moral. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par tout autre administrateur spécialement délégué par le Conseil d'administration. Il peut déléguer certaines de ses attributions.

Le président de l'association est : Sandra FERRARI

### **Secrétaire**

Le secrétaire est désigné par les membres de l'association et agit sur délégation du président, en assurant à ce titre l'administration, l'organisation et le bon fonctionnement de l'association.

Il a notamment pour attribution d'organiser la tenue des Assemblées générales et de dresser les procès-verbaux. Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il revient également au secrétaire de procéder aux déclarations obligatoires en préfecture.

Il pourra être aidé d'un secrétaire adjoint.

Le secrétaire de l'association est : Michèle THÉVENON

### **Trésorier**

Le Trésorier tient les comptes de l'association, décide des dépenses courantes et présente à chaque assemblée générale ordinaire un rapport financier.

Il est en charge de la gestion du patrimoine de l'association et de la comptabilité de l'association.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale, qui statue sur la gestion.

Il perçoit toutes les recettes.

Les dépenses supérieures à 1 000 euros doivent être ordonnancées par le Conseil d'administration.

Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, le trésorier pourra disposer d'un mandat spécial afin d'effectuer les actes bancaires nécessaires. Il pourra être aidé d'un trésorier adjoint.

Le trésorier de l'association est : Loris CHAGNY

## **Article 9. Assemblée générale**

### **Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale, qui réunit l'ensemble des membres de l'association, est convoquée tous les ans par le Président, par un courrier simple ou email quinze jours à l'avance, qui définira l'ordre du jour.

Lors de la tenue de l'assemblée générale, sont présentés aux membres :

- le rapport moral de l'association, remis par le président ;
- le rapport d'activité de l'association, remis par le secrétaire ;

- le rapport financier de l'association, comprenant le rapport de gestion et les comptes annuels, remis par le trésorier ;
- tout autre document que le Conseil d'administration estimera nécessaire d'envoyer aux membres de l'association en vue de la préparation de l'assemblée générale.

L'assemblée générale ordinaire est compétente pour :

- approuver le rapport financier ;
- fixer le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres ;
- renouveler les membres du Conseil d'administration si celui-ci est constitué ;
- délibérer les points inscrits à l'ordre du jour

Les décisions en assemblée générale sont prises à main levée et sont adoptées si elles obtiennent la majorité absolue des membres présents ou représentés des collèges des membres d'honneurs et membres actifs. Les membres qui s'abstiennent lors du vote sont considérés comme repoussant les résolutions mises au vote.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée, sur première convocation, l'assemblée sera convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle et, lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le scrutin secret peut être demandé soit par le Conseil d'administration, soit par la moitié des membres présents.

## **Assemblée générale extraordinaire**

Toute décision relative à la dissolution de l'association, fusion ou affiliation avec une association poursuivant un objectif similaire, ainsi qu'à la disposition ou acquisition des biens de l'association, ne peut être prise que par l'assemblée générale extraordinaire, réunie sur convocation du président ou à la demande de 50% des membres inscrits. Les conditions de quorum et de vote sont identiques à celles de l'Assemblée générale.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils seront rédigés par le secrétaire et signés par le président.

## **Article 10. Affiliation à une fédération**

La présente association est affiliée à la Fédération Française des Sports et Loisirs Canins.

Le présent règlement est conforme au règlement intérieur de ladite fédération.

Le règlement disciplinaire de la Fédération Française des Sports et Loisirs Canins est appliqué sur les manifestations sportives organisées par l'association.

## **Titre 4. Dispositions diverses**

### **Article 11. Déontologie et savoir-vivre**

Toutes les activités de l'association doivent se pratiquer dans un esprit d'ouverture, de bénévolat, de tolérance et de respect. Tout comportement contraire à l'éthique et aux valeurs de l'association pourra être soumis à poursuites.

Par ailleurs, il ne doit pas être fait de religion, de politique ou de discrimination quelle qu'elle soit. Les membres s'engagent à demeurer modérés, consciencieux, calmes et neutres sur la plan politique, philosophique ou religieux et à ne pas faire état de leurs préférences, croyances et idéaux.

## **Article 12. Confidentialité**

La liste de l'ensemble des membres de l'association est strictement confidentielle. Tout membre de l'association s'engage à ne pas divulguer à autrui les coordonnées et informations personnelle des autres membres de l'association, qu'il a connues par le biais de son adhésion à l'association.

L'association s'engage par ailleurs à respecter la charte de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). Le fichier des membres de l'association ne pourra être communiqué à quelconque personne étrangère ou entreprise en faisant la demande. Ce fichier, comprenant les informations recueillies auprès des membres nécessaires pour l'adhésion à l'association peut donner lieu à l'exercice du droit d'accès et de rectification des données par chaque membre, selon les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

## **Article 13. Adoption, modification et publicité du règlement intérieur**

Le présent règlement intérieur est établi conformément aux statuts de l'association et est ratifié par l'assemblée générale ordinaire de l'association.

Sur proposition des membres de l'association ou du Conseil d'administration, il pourra être procédé à sa modification lors de

l'assemblée générale ordinaire annuelle, après ratification selon les modalités décrites dans les statuts de l'association. Une fois modifié, une copie du présent règlement intérieur sera transmise à l'ensemble des membres dans un délai de trente (30) jours après la modification. Le présent règlement intérieur est aisément modifiable, à condition que les modifications n'altèrent ni ne remettent en cause les principes fondateurs ainsi que les règles émises dans les statuts de l'association.

**Le présent règlement intérieur sera adressé à l'ensemble des membres de l'association, ainsi qu'à tous les nouveaux adhérents.**

Fait à LE REVARD, le 22 mai 2023

Signature de la présidente de l'association

A handwritten signature in black ink, reading "S. Ferrari", written in a cursive style.